CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.562 du 21 novembre 2013

A. 207.180/XIII-6439

En cause : 1. **MEUKENS** Hugo,
2. **JACOBS** Jeannine,
ayant tous deux élu domicile
Lange Kroonstraat 58
2530 Boechout

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par Hugo MEUKENS et Jeannine JACOBS qui demandent :
- l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1984 adoptant le plan de secteur de "Bertrix-Libramont-Neufchâteau", et plus spécifiquement la planche 67/1 concernant Poupehan-Bouillon;
- l'annulation du jugement du Tribunal correctionnel de Neufchâteau du 18 août 2010 et des arrêts de la Cour d'appel de Liège du 14 juin 2011 et de la Cour de cassation du 7 décembre 2011;
- l'approbation de leur demande de régularisation introduite auprès du service urbanisme de Bouillon;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un arrêté du 5 décembre 1984, l'Exécutif régional wallon adopte définitivement le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau. Il s'agit du premier acte attaqué en l'espèce, publié au Moniteur belge du 20 février 1986.

2. Par un acte notarié du 28 décembre 1992, les requérants acquièrent deux parcelles sises chemin de Sneviot, n° 123 à Poupehan, comprenant un chalet, prétendument autorisé selon le vendeur (parcelle cadastrée n° 457c) et un pré (parcelle cadastrée n° 458c). Ces deux parcelles sont reprises en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur précité, sur le site classé de la boucle de la Semois, repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne.

3. Le chalet existant n'ayant en réalité jamais fait l'objet d'une autorisation de bâtir, les requérants ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau d'abord, le 18 août 2010 et par la Cour d'appel de Liège par un arrêt du 14 juin 2011 ensuite à remettre la parcelle en pristin état. Ces décisions judiciaires ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation qui a suivi le 7 décembre 2011 constituent le second objet du présent recours.

4. En 2008, les requérants auraient introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal de Bouillon en vue de régulariser la construction du chalet. Cette demande semble avoir été déclarée irrecevable en application de l'article 159bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de

l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le troisième objet du recours vise à "l'approbation" de leur demande de régularisation;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que, dans leur requête, les requérants admettent que le plan de secteur attaqué a été dûment publié au Moniteur belge en février 1986 mais estiment que la Région wallonne aurait dû avertir individuellement les propriétaires concernés du sort planologique de leurs parcelles dans la mesure où on ne peut attendre de ceux-ci qu'ils lisent quotidiennement le Moniteur belge;

Considérant qu'en réplique, les requérants répètent qu'on ne peut raisonnablement attendre d'un simple citoyen qu'il lise quotidiennement le Moniteur belge; qu'ils se demandent pourquoi la Région wallonne les a informés individuellement, par courrier, du classement comme site de leurs parcelles et non de leur classement en zone forestière au plan de secteur; qu'ils estiment que de tels changements administratifs devraient être portés à la connaissance du citoyen de manière directe et certaine au nom de la protection du citoyen par l'Etat; qu'ils s'étonnent que le constat d'infraction à leur égard n'a été dressé que le 23 août 2007, soit une semaine après l'entrée en vigueur des articles 155 et suivants du CWATUP, réformés en mai 2007, alors que la situation infractionnelle existait depuis 1971; qu'ils se demandent pourquoi l'administration peut réagir après 36 ans pour dresser un procès-verbal d'infraction alors que le citoyen ne peut plus introduire de recours 27 ans après; qu'ils font valoir qu'il est évident que s'ils avaient su que leur chalet était situé en zone forestière au plan de secteur, ils ne l'auraient jamais acheté; qu'ils allèguent qu'aucune faute ne peut dès lors leur être reprochée;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants insistent sur le caractère spécifique de leur situation tenant d'une part au fait qu'ils n'ont découvert l'existence de la zone forestière au plan de secteur qu'en 2012 et non auparavant et d'autre part à la circonstance que leur chalet leur sert de seconde résidence, ce qui signifie qu'ils ne sont pas toujours sur les lieux; qu'à leur estime, il s'ensuit que l'article 4, § § 1er et 3, du règlement général de procédure ne peut pas leur être appliqué;

Considérant que l'acte réglementaire attaqué a été publié au Moniteur belge du 20 février 1986, ce que ne contestent pas les requérants;

Considérant que l'article 4, § 1er, alinéa 3 du règlement général de procédure dispose que :

" les recours visés à l'article 14, § § 1er et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés";

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le plan de secteur attaqué ou le changement éventuel d'affectation de leurs parcelles, ne devait pas, légalement, leur être notifié individuellement;

Considérant que le plan de secteur du 5 décembre 1984 a été publié au Moniteur belge du 20 février 1986; que le délai de recours en annulation était de soixante jours à partir de cette dernière date; que les requérants ont acquis les deux parcelles, avec chalet, à Poupehan par un acte notarié du 28 décembre 1992, soit plus de six ans après la date de publication au Moniteur belge; que c'était au propriétaire des lieux en février 1986 à introduire à ce moment-là le recours en annulation du plan de secteur s'il voulait contester le classement en zone forestière; qu'ayant acquis en 1992 le terrain litigieux, les requérants sont les ayant cause de leur vendeur et, tout comme celui-ci, ils ne sont plus recevables à introduire un recours en annulation contre un acte qui devait être publié, et l'a été régulièrement, au-delà du délai de soixante jours à partir de cette publication;

Considérant que la bonne foi des requérants, les éventuelles indications urbanistiques erronées figurant dans l'acte de vente notarié du 28 décembre 1992, et enfin la circonstance qu'ils ont acheté leur chalet en méconnaissance du plan de secteur en vigueur n'ont aucune incidence sur la recevabilité ratione temporis de leur requête; que, par ailleurs, les interrogations dont ils font état dans leur requête quant à la date à laquelle les poursuites judiciaires ont été entamées à leur encontre et quant au fait que le classement de leurs parcelles comme site leur a été personnellement notifié (ce qui constitue une obligation légale) ne sont pas davantage de nature à contrer la tardiveté de leur requête;

Considérant que le présent recours introduit près de 27 ans après la publication au Moniteur belge du plan de secteur, est irrecevable ratione temporis; qu'il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant, quant au deuxième objet du recours, que selon l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 février 1973, seuls les actes émanant des autorités administratives sont susceptibles d'être annulés par le Conseil

d'Etat, ce qui exclut les jugements et arrêts émanant des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le jugement du Tribunal correctionnel de Neufchâteau du 18 août 2010 et les arrêts de la Cour d'appel de Liège du 14 juin 2011 et de la Cour de cassation du 7 décembre 2011;

Considérant, à propos du troisième objet du recours, que sur la base de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut pas connaître d'une requête qui a pour objet non pas l'annulation mais la réformation de l'acte ou du règlement attaqué;

Considérant que le recours, dans son troisième objet, vise l'acceptation par le Conseil d'Etat de la demande de permis d'urbanisme de régularisation que les requérants auraient introduite, à une date indéterminée, auprès du collège communal de Bouillon et que celui-ci aurait déclarée irrecevable en application de l'article 159bis du CWATUP, à une date que le dossier ne permet pas de déterminer;

Considérant que le recours est irrecevable en ce que les requérants sollicitent du Conseil d'Etat qu'il réforme une décision administrative et qu'il approuve une demande de permis d'urbanisme en lieu et place de l'autorité administrative compétente,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.